

# OMPI



PCT/R/WG/2/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mars 2002

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Deuxième session**  
**Genève, 29 avril – 3 mai 2002**

**CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ  
SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT) :**

**DEMANDES NE COMPORTANT PAS DE REVENDICATIONS “FORMELLES”**

*Document établi par le Bureau international*

## RAPPEL

1. À sa première session, tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2001, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution visant à aligner les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sur celles du Traité sur le droit des brevets (PLT) en ce qui concerne les revendications en tant que critère d'attribution de la date de dépôt (voir les paragraphes 5 et 6 et l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5)<sup>1</sup>. En vertu de l'article 11.1)iii)e) du PCT, une date de dépôt est attribuée si la demande internationale comporte, notamment, une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications. En revanche, selon l'article 5.1) du PLT, les revendications ne sont pas requises aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Le résumé de la session établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9) (ci-après dénommé “résumé de la première session”) indique ce qui suit :

<sup>1</sup> Voir le site Internet de l'OMPI, à l'adresse  
[http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo\\_pct/index\\_30.htm](http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_30.htm)

“25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5 et en particulier du texte proposé pour les nouvelles règles 20.4.d) et 26.3<sup>ter</sup> figurant dans l’annexe I de ce document, qui permettraient de considérer sur la base d’une fiction juridique que des revendications ont été déposées et qu’elles seront ajoutées au titre de la correction d’une irrégularité de forme. Les observations formulées et les préoccupations manifestées par diverses délégations ont été les suivantes :

- “i) l’idée d’attribuer une date de dépôt selon le PCT à une demande internationale ne contenant pas de revendications a recueilli une large adhésion mais le texte des articles 11.1)iii)e) et 58 ne comporte pas de fondement à l’appui des règles proposées; il faudra élaborer une proposition de révision du traité lui-même;
- “ii) l’adoption de modifications du règlement d’exécution aussi manifestement incompatibles avec le traité lui-même compromettrait les droits des déposants;
- “iii) le traité ne contient pas de fondement pour l’adjonction de revendications avant la recherche internationale; un problème risque aussi de se poser en raison des articles 19 et 34, qui prévoient que les modifications ne peuvent aller au-delà de l’exposé de l’invention figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée;
- “iv) les représentants des utilisateurs ont souligné la nécessité de trouver une solution dans le PCT pour les situations de ce type; les déposants selon le PCT ne devraient pas être défavorisés à cet égard par rapport aux déposants de demandes nationales.”

“26. Le groupe de travail est disposé à explorer d’autres moyens de traiter les demandes internationales ne contenant pas de revendications en attendant la révision du traité lui-même. Le Bureau international s’efforcera d’élaborer des propositions en tenant compte, en particulier, des possibilités suivantes :

- “i) le traité fait la distinction entre la “demande internationale”, d’une part, et “l’exemplaire original”, d’autre part; un traitement différent devrait pouvoir être appliqué aux documents visés par ces différentes notions;
- “ii) il devrait pouvoir être possible de tirer parti des cas dans lesquels un texte “semblable à une revendication” figure dans la description; il a été noté que la procédure en vertu de la Convention sur le brevet européen prévoit que la description reprend effectivement le texte des revendications;
- “iii) le formulaire de requête pourrait comporter un texte préimprimé suffisant pour constituer “une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications” aux fins de l’article 11.1)iii)e);
- “iv) la recherche internationale devrait pouvoir être entreprise en l’absence de revendication formelle, sur la base d’une “déclaration relative à la recherche” présentée par le déposant;

- “v) les nouvelles possibilités en cours d’élaboration concernant la combinaison de la recherche et de l’examen selon le PCT pourraient permettre de prendre en considération aux fins de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international les revendications présentées en vertu de l’article 34.”

2. Conformément à la demande du groupe de travail, le Bureau international a étudié différentes propositions, compte tenu en particulier des possibilités indiquées au paragraphe 26.i) à v) du résumé de la première session. Le présent document<sup>2</sup> contient des propositions révisées visant à aligner les exigences du PCT sur celles du PLT en ce qui concerne l’attribution d’une date de dépôt international aux demandes internationales qui ne comportent pas de revendications “formelles”, compte tenu des possibilités indiquées au paragraphe 26.ii) et iii) du résumé de la première session.

#### DEMANDES NE COMPORTANT PAS DE REVENDICATIONS “FORMELLES”

3. Les propositions reproduites en annexe<sup>3</sup> reposent sur les principes suivants :

i) une *déclaration préimprimée* correctement libellée, qui serait insérée dans le formulaire de requête imprimé proposé selon la nouvelle règle 4.1.c.iv)<sup>4</sup>, devrait suffire pour constituer “une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications” et motiver ainsi l’attribution d’une date de dépôt international;

ii) la présence d’un *texte “semblable à une revendication”* dans la description est suffisante pour constituer “une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications” et, par conséquent, motiver l’attribution d’une date de dépôt international, étant entendu que l’article 11.1)iii)e) ne prescrit pas l’endroit où cette partie doit figurer dans la demande internationale et n’impose pas que les revendications soient expressément indiquées comme telles; si tel est déjà le cas actuellement, la nouvelle règle 20.4.e) proposée lèvera toute ambiguïté à cet égard;

---

<sup>2</sup> Le présent document et les autres documents de la session peuvent être consultés sur le site Internet de l’OMPI, à l’adresse [http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform\\_wg/index\\_1.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm).

<sup>3</sup> Les dispositions qu’il est proposé d’ajouter sont soulignées et celles qu’il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu’il n’est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

<sup>4</sup> Dans le présent document, les termes “articles”, “règles” et “instructions” désignent respectivement les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”) et les instructions administratives du PCT (ci-après dénommées “instructions administratives”) ou les dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/fre/pct/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “offices nationaux”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et les offices régionaux, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d’exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets conclu le 2 juin 2000 et au règlement d’exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 sur le site Web de l’OMPI à l’adresse [http://www.wipo.int/fre/document/pt\\_dc/index.htm](http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm)).

iii) lorsque l'observation des prescriptions de l'article 11.1)iii)e) est uniquement fondée sur l'une des deux possibilités susmentionnées, la demande devrait être considérée comme entachée d'une irrégularité de forme selon l'article 14, laquelle peut être rectifiée au moyen de la *présentation de revendications formelles au titre d'une correction* selon la règle 26.

4. Il est proposé de libeller la déclaration préimprimée visée au paragraphe 3.i) de la manière suivante :

“En l'absence de toute autre revendication contenue dans la demande internationale, l'objet suivant pour lequel une protection est demandée est revendiqué : l'invention exposée dans la description et, le cas échéant, illustrée dans les dessins de ladite demande internationale.”

Selon son propre libellé, la déclaration proposée ne sera pas applicable aux demandes internationales contenant une ou plusieurs revendications “formelles”.

5. Si ce principe est retenu, il ne sera pas nécessaire de poursuivre, pour l'instant, l'examen des possibilités indiquées au paragraphe 26.iv) du résumé de la première session, étant donné que les revendications formelles ainsi présentées fourniront la base de la recherche internationale. Il faudra peut-être adopter une disposition traitant des incidences sur la demande de l'adjonction, au titre d'une correction, de revendications formelles allant au-delà de l'objet divulgué dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir, par exemple, les articles 19.2) et 3), 28.2)b) et 34.2)b)).

6. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 26.i) du résumé de la première session, le traité fait la distinction entre, d'une part, la “demande internationale” et, d'autre part, “l'exemplaire original”, de sorte qu'il faudra peut-être appliquer un traitement différent aux documents visés par ces différentes notions. Cela étant, il est proposé pour l'instant que cette possibilité ne soit étudiée que si les propositions contenues dans le présent document ne sont pas retenues par le groupe de travail.

7. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 26.v) du résumé de la première session, les nouvelles possibilités concernant la combinaison de la recherche et de l'examen selon le PCT pourraient permettre de prendre en considération aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international les revendications présentées en vertu de l'article 34. En attendant les délibérations du groupe de travail sur la question de l'instauration d'un système renforcé de recherche internationale (voir le document PCT/R/WG/2/1), ces nouvelles possibilités n'ont pas été étudiées plus avant mais devraient l'être à un stade ultérieur à titre de procédure supplémentaire par rapport à la proposition figurant dans le présent document.

8. Dans le cas où la procédure de correction visée au paragraphe 3.iii) ne serait pas retenue, il serait possible d'entreprendre la recherche internationale, en l'absence de revendications “formelles”, sur la base d'une “déclaration relative à la recherche” que le déposant aurait la possibilité de présenter. Sans faire partie de la demande internationale, cette “déclaration relative à la recherche” remplacerait les revendications “formelles” aux fins de la recherche internationale. Elle serait libellée conformément à la règle 6 (qui définit les exigences applicables aux revendications “formelles”), mais serait publiée avec la demande internationale et le rapport de recherche internationale et serait prise en considération pour déterminer si la demande internationale satisfait au critère de l'unité de l'invention. Elle serait utilisée aux fins de la recherche internationale, mais non pour l'examen préliminaire

international, étant donné que, une fois établi le rapport de recherche internationale, le déposant dispose de plusieurs possibilités de modifier les revendications (en vertu des articles 19 et 34) afin que l'examen préliminaire international soit effectué sur la base des revendications telles que modifiées.

*9. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :  
DEMANDES NE COMPORTANT PAS DE REVENDICATIONS "FORMELLES"

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu) .....	2
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i> .....	2
Règle 6	Revendications .....	3
6.1 à 6.5	[Sans changement] .....	3
6.6	<u><i>Inclusion de revendications formelles</i></u> .....	3
Règle 20	Réception de la demande internationale.....	4
20.1 à 20.3	[Sans changement] .....	4
20.4	<i>Constatation au sens de l'article 11.1)</i> .....	4
20.5 à 20.9	[Sans changement] .....	4

## Règle 4

### Requête (contenu)

#### 4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17<sup>;</sup>

iv) une revendication libellée conformément aux instructions administratives.

d) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Le texte suivant serait inséré dans un nouveau cadre de la requête PCT (formulaire PCT/RO/101) conformément aux instructions administratives : “En l’absence de toute autre revendication contenue dans la demande internationale, l’objet suivant pour lequel une protection est demandée est revendiqué : l’invention exposée dans la description et, le cas échéant, illustrée dans les dessins de ladite demande internationale.”.]

## Règle 6

### Revendications

6.1 à 6.5 [Sans changement]

#### 6.6 Inclusion de revendications formelles

Lorsque l'office récepteur constate que la demande internationale comporte une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications uniquement selon la règle 4.1.c)iv) ou selon la règle 20.4.e), la demande internationale est considérée comme ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 14.1)a)v) et la règle 26 s'applique en conséquence.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 6.6 permettrait au déposant d'inclure des revendications "formelles" au moyen de la correction d'une irrégularité de forme selon la règle 26.]



## Règle 20

### Réception de la demande internationale

20.1 à 20.3 [Sans changement]

20.4 *Constatation au sens de l'article 11.1)*

a) à d) [Sans changement]

e) Aux fins de l'article 11.1)iii)e), il suffit que figure à un endroit quelconque de la demande internationale un texte indiquant clairement ce pour quoi une protection est demandée.

[COMMENTAIRE : L'alinéa e) est ajouté pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas de rubrique intitulée "Revendications" mais où la description comporte manifestement un texte "semblable à des revendications"; voir le paragraphe 26.ii) du résumé de la première session et le paragraphe 3.ii) de la section du présent document intitulée "Rappel". L'article 6 indique que les revendications doivent définir "l'objet de la protection demandée".]

20.5 à 20.9 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]